

COVID - 19

Guide pratique Fiscal & Economique

dafinity

SOMMAIRE

MESURES FISCALES	3
• Report de l'IR pour les indépendants	3
• Report des acomptes d'IS et taxe sur les salaires	3
MESURES ECONOMIQUES	4
1. Les aides de la BPI	4
2. Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE)	4
3. Réaménagement des prêts bancaires et médiation	5
4. Fonds de solidarité et prime forfaitaire de 1 500€	6
5. Différé de paiement des dépenses courantes	7

MESURES FISCALES

Report de l'IR pour les indépendants

Tous les indépendants peuvent reporter le paiement de leur impôt sur le revenu pendant 3 mois.

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Comment faire la demande ?

Toutes ces démarches sont accessibles via votre **espace particulier**, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Report de l'acompte d'IS et de la taxe sur les salaires

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs : impôt sur les sociétés et taxe sur les salaires.

Comment en bénéficier ?

- compléter le formulaire suivant **format .pdf**
- et l'envoyer à votre SIE, ou à la direction des grandes entreprises (DGE) si vous en relevez.

Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous pouvez demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE).

Rechercher et contacter votre SIE : <https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts?787>

ATTENTION ! A ce jour, la TVA n'est pas concernée par ces mesures de report et échelonnement.

MESURES ECONOMIQUES

1. Les aides de la BPI

Voici les principales mesures prises par la BPI pour soutenir les entreprises et les entrepreneurs :

- **Octroi de la garantie BPI / Prêt Garanti par l'Etat (détailé dans le point 2)**
- **Prêts BPI**
 - **le prêt Rebond** de 10 à 300 000€ en partenariat avec les Régions, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé
 - **le prêt Atout**, jusqu'à 5M€ pour les PME, et jusqu'à 15 millions d'euros pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement
- **Mesures pour les clients BPI** : suspension de l'appel des échéances en capital et intérêts de la majorité des financements octroyés par Bpifrance, à compter du 24 mars et pour une durée de 6 mois. Cette suspension se fera automatiquement pour le plus grand nombre de clients, avec possibilité pour les autres d'en bénéficier sur simple demande.

Comment bénéficier de ces mesures ?

Faites votre ou vos demandes sur le site de la BPI : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

2. Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment bénéficier du PGE ?

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

- L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt :**

- Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovante
- Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

- L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque :**

- L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque
- Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante :
supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

3. Réaménagement des prêts bancaires et médiation

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais, pour les entreprises dans l'impossibilité de procéder au remboursement des prêts.

En cas de difficulté pour obtenir ces reports, l'Etat et la banque de France ont mis en place un service de médiation afin de négocier un rééchelonnement.

La Médiation du crédit est ouverte à toute entreprise de toute taille et de tout secteur qui rencontre des difficultés de financement avec ses partenaires bancaires ou qui subit les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit.

Pour faire votre demande : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

4. Fonds de solidarité et prime forfaitaire de 1 500€

Qui peut bénéficier du fonds de solidarité ?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#) même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles (impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et refus de prêt de trésorerie), un soutien complémentaire de 2 000 € pourra être octroyé aux entreprises qui ont au moins un salarié pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Comment en bénéficier ?

- **Dès le mardi 31 mars**, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - [**impots.gouv.fr**](http://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €. Cette somme sera défiscalisée.
- **A partir du vendredi 3 avril**, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts - [**impots.gouv.fr**](http://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.
- **A partir du mercredi 15 avril**, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 €.

5. Différé de paiement des dépenses courantes : factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le paiement des créances dues peuvent être reportées et réparties de manière égale sur les échéances de paiement des 6 prochaines factures, à partir du mois suivant la date de fin de l'urgence sanitaire.

Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises (personnes physiques ou morales) éligibles au fonds de solidarité.

Quelles factures peuvent être reportées ?

Il s'agit des factures non encore acquittées et exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités. Seuls certains fournisseurs sont soumis à cette obligation.

Il s'agit des :

- fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie,
- fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code alimentant plus de 100 000 clients,
- fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental,
- entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54 du code de l'énergie,
- fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales

Report du paiement des échéances de loyer :

- Les critères d'éligibilité seront précisés par décret.
- **L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 précise que les entreprises éligibles au fonds de solidarité « ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux ».**

Comment différer le paiement de ces factures ?

Il faut adresser par mail ou par téléphone une demande de report amiable aux fournisseurs de gaz, d'eau ou d'électricité. Il faudra également produire une attestation sur l'honneur d'éligibilité au fonds de solidarité ainsi que l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité.

Pour aller plus loin ...

Site du ministère de l'Economie : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Site de la BPI France : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Contacter votre référent chez Dafinity pour plus d'information et envisager un accompagnement dans la mise en place de ces démarches.



111 avenue Victor Hugo
75116 Paris

01 78 91 72 77

hello@dfinity.fr